

Mariage – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Damien MONCÉ, demeurant 22 Avenue Port Mahon, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation ainsi que le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de sécuriser l'arrivée des mariés en calèche,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie longeant le parvis de l'Hôtel de Ville, du **jeudi 31 juillet 2025 au vendredi 1^{er} août 2025, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, sur une vingtaine d'emplacements matérialisés situés face au parvis de l'Hôtel de Ville, du **jeudi 31 juillet 2025 au vendredi 1^{er} août 2025, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux invités du mariage.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, M. MONCÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

